

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2006/0008(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD)	
Sujet 2.20 Libre circulation des personnes 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	PSE CREMERS Jan	02/12/2008
	Commission au fond précédente		
	EMPL Emploi et affaires sociales	PSE BOZKURT Emine	01/02/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2957	27/07/2009
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2916	16/12/2008
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2893	02/10/2008
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2876	09/06/2008
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2837	05/12/2007
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2803	30/05/2007
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2767	30/11/2006
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2733	01/06/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ŠPIDLA Vladimír	

Evénements clés			
24/01/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0007	Résumé
14/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/06/2006	Débat au Conseil	2733	Résumé
30/11/2006	Débat au Conseil	2767	

30/05/2007	Débat au Conseil	2803	Résumé
05/12/2007	Débat au Conseil	2837	
29/05/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
05/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0229/2008	
09/06/2008	Débat au Conseil	2876	Résumé
09/07/2008	Débat en plénière		
09/07/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0349/2008	Résumé
02/10/2008	Débat au Conseil	2893	Résumé
15/10/2008	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2008)0648	Résumé
17/12/2008	Publication de la position du Conseil	14518/1/2008	Résumé
15/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
31/03/2009	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
02/04/2009	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0207/2009	
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
22/04/2009	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0222/2009	Résumé
27/07/2009	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
16/09/2009	Signature de l'acte final		
16/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		
30/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0008(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308; Traité CE (après Amsterdam) EC 042
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/6/71622

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2006)0007	24/01/2006	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0422/2007	14/03/2007	ESC	

Document de base législatif complémentaire		COM(2007)0376	03/07/2007	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0996/2007	12/07/2007	ESC	
Amendements déposés en commission		PE402.505	15/04/2008	EP	
Projet de rapport de la commission		PE400.316	21/04/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0229/2008	05/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0349/2008	09/07/2008	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2008)0648	15/10/2008	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		16555/2008	04/12/2008	CSL	
Position du Conseil		14518/1/2008	17/12/2008	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2008)0897	07/01/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.290	23/01/2009	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0207/2009	02/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0222/2009	22/04/2009	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2009)0265	05/06/2009	EC	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3507	25/06/2009	EC	
Projet d'acte final		03647/2009/LEX	16/09/2009	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2009/988](#)
[JO L 284 30.10.2009, p. 0043](#) Résumé

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

OBJECTIF : modifier l'annexe XI du règlement 883/2004/CE concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale afin de tenir compte de certaines particularités des systèmes de sécurité sociale des États membres

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : L'article 83 du règlement 883/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (voir COD/1998/0360) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit que «les dispositions particulières d'application des législations de certains États membres sont mentionnées à l'annexe XI ». C'est l'objet de la présente proposition qui vise à prévoir une série de dispositions spécifiques répondant aux caractéristiques propres des législations nationales en vue de faciliter l'application des règles générales de coordination.

Pour rappel, le règlement 883/2004/CE remplace le règlement 1408/71/CEE et vise à simplifier et à moderniser la législation existante. Plus spécifiquement, l'annexe XI du règlement 883/2004/CE doit permettre de prendre en compte les particularités des divers systèmes de sécurité sociale nationaux et de définir les méthodes particulières d'application de la législation de certains États membres en assurant une bonne interaction entre la législation communautaire et les législations nationales.

L'annexe XI contient des sections distinctes pour chaque État membre avec, le cas échéant, des dispositions supplémentaires pour les aspects spécifiques de la législation de l'État membre concerné. L'objectif de chaque passage ajouté est de faire en sorte que le règlement

puisse être dûment appliqué dans l'État membre en question. L'annexe XI repose essentiellement sur les contributions des États membres. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas adopter ces dispositions au niveau national car cela risquerait d'entrer en conflit avec le règlement communautaire lui-même. C'est pourquoi toute modification de la législation nationale en la matière doit se répercuter par une modification consécutive du règlement communautaire.

Techniquement, la proposition prévoit une simplification de la législation et des procédures administratives appliquées par les autorités publiques (Union ou nationales). Il y aurait moins de nouveaux passages dans l'annexe XI du règlement 883/2004 que dans l'annexe VI correspondante du règlement 1408/71 dans un effort de simplification et de rationalisation. Globalement, les insertions incompatibles avec l'objectif de rationalisation ainsi que les insertions ne visant qu'à clarifier l'interprétation de la législation nationale n'ont plus été incluses dans l'annexe XI.

À noter que certaines mentions de l'annexe XI avaient été spécialement approuvées pendant les négociations concernant l'adoption du règlement 883/2004/CE. Toutefois, les mentions pour l'Allemagne et l'Autriche concernant certaines prestations régionales, initialement approuvées en juin 2003, n'ont pas été intégrées dans la proposition en raison de l'évolution ultérieure de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés.

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

Dans l'attente de l'avis en 1^{ère} lecture du Parlement européen, le Conseil a dégagé une orientation générale partielle couvrant les parties de la proposition de règlement modifiant le règlement 883/2004/CE concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale et déterminant le contenu de l'annexe XI (correspondant aux titres I et II du règlement d'application proposé). L'examen de la proposition se poursuivra sous les prochaines présidences.

Le règlement proposé prévoit des dispositions concernant certaines spécificités de la législation des différents États membres qui constitueront le contenu de l'annexe XI du règlement 883/2004/CE.

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen en 1^{ère} lecture, le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur un projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 et déterminant le contenu de l'annexe XI sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Alors que la proposition de règlement portant application du règlement (CE) n° 883/2004 (le règlement de base) prévoit des règles horizontales, le projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 et déterminant le contenu de l'annexe XI prévoit, pour sa part, des dispositions supplémentaires relatives à des aspects particuliers de la législation de certains États membres afin que le règlement de base puisse être correctement appliqué dans les États membres concernés.

L'examen de cette proposition sera poursuivi simultanément avec l'examen du règlement d'application.

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

OBJECTIF : modifier les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 afin de garantir une bonne coordination des régimes de sécurité sociale dans tous les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 883/2004, qui modernise et simplifie la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne, est entré en vigueur en mai 2004, mais n'est pas encore applicable. Chacune des annexes du règlement contient des dispositions relatives aux différents États membres. Pour que le règlement devienne applicable, il est proposé que ses annexes soient complétées.

Le règlement de 2004 prévoit en particulier que le contenu des annexes II (Dispositions de conventions bilatérales maintenues en vigueur) et X (Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif) doit être déterminé avant la date d'application du règlement.

En outre, afin de tenir compte des exigences des États devenus membres de l'Union européenne après le 29 avril 2004, il est également nécessaire d'adapter les annexes I (Avances sur pensions alimentaires, allocations spéciales de naissance et d'adoption) ; III (Restriction du droit des membres de la famille d'un travailleur frontalier à des prestations en nature, soins de santé) ; IV (Droits supplémentaires pour les titulaires de pension retournant dans l'État membre compétent) ; VI (Désignation de la législation de type A devant bénéficier de la coordination) VII (concordance du degré d'invalidité entre les États membres) ; VIII (Situations dans lesquelles la prestation autonome est égale ou supérieure à la prestation au prorata) ; IX (Prestations et accords permettant l'application de l'article 54) ; et XI (dispositions particulières d'application de la législation des États membres).

Chaque État membre a été invité à fournir toute proposition nécessaire à l'établissement des annexes conformément à sa législation. Les services de la Commission ont ensuite évalué ces propositions et ont examiné certains points en détail avec des responsables des États membres concernés. Presque toutes les demandes faites par les États membres ont été acceptées. Certaines ont été retirées car elles ont été jugées inutiles.

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

En adoptant le rapport de Mme Emine BOZKURT (PSE, NL), la commission de l'emploi et des affaires sociales a modifié, en 1^{ère} lecture de

la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de l'annexe XI. L'essentiel de ces amendements, de nature essentiellement technique sont le résultat d'un trilogue entre des représentants du Parlement, de la Commission et du Conseil.

Ces amendements peuvent se résumer comme suit :

- insertion d'un paragraphe dans le projet de résolution de la commission parlementaire indiquant que cette procédure intègre la procédure [COD/2007/0129](#), laquelle est devenue caduque du fait de l'intégration du contenu de cette proposition ancienne dans la procédure COD/2006/0008 (à noter que la présente procédure est liée à proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale - [COD/2006/0006](#) - ; ces deux procédures doivent être adoptées afin de permettre que le nouveau règlement relatif à la coordination de systèmes de sécurité sociale puisse entrer en vigueur) ;
- en raison de la fusion des deux procédures, le titre de la proposition a été modifié : ce sont toutes les annexes du Règlement n° 883/2004/CE qui sont cette fois concernées et non la seule annexe XI : un considérant se fait l'écho de cette modification et précise que la proposition de règlement modifie les annexes I, III, IV, VI, VII, VIII et IX au règlement (CE) n° 883/2004 afin de prendre en considération à la fois les exigences des États membres ayant adhéré à l'Union européenne depuis l'adoption de ce règlement et les récents développements survenus dans d'autres États membres ;
- intégration de modifications corollaires à la proposition fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, en particulier introduction de dispositions relatives aux membres de la famille des anciens travailleurs frontaliers qui doivent bénéficier de la possibilité de poursuivre un traitement médical (après la retraite de l'assuré principal) dans l'ancien pays où le travailleur exerçait son emploi ; des dispositions liées à la simplification de la législation en général (principe d'unité de la législation applicable notamment, tout en respectant le principe de subsidiarité et en se conformant à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés) ; des dispositions relatives aux « prestations en nature » qui sont destinées à prendre en charge ou à rembourser des soins de nature médicale ou des soins annexes et qui comprennent également des prestations pour des soins de longue durée ; des dispositions qui apportent des précisions au champ d'application de la proposition, en général.

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur un règlement modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité social et déterminant le contenu de ses annexes (voir doc. Conseil [9939/08](#)).

Ces annexes sont nécessaires afin de garantir que les spécificités des différents systèmes des États membres seront prises en compte.

L'annexe XI comporte des dispositions concernant certaines spécificités de la législation des différents États membres.

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

Le Parlement européen a adopté par 674 voix pour, 22 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative modifiant, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Emine BOZKURT (PSE, NL), au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

L'essentiel de ces amendements, de nature essentiellement technique, sont le résultat d'un trilogue entre des représentants du Parlement, de la Commission et du Conseil.

Ces amendements peuvent se résumer comme suit :

- insertion d'un paragraphe dans la résolution parlementaire indiquant que cette procédure intègre la procédure [COD/2007/0129](#), laquelle est devenue caduque du fait de l'intégration du contenu de cette proposition ancienne dans la procédure COD/2006/0008 (à noter que la présente procédure est liée à proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale - [COD/2006/0006](#) - ; ces deux procédures doivent être adoptées afin de permettre que le nouveau règlement relatif à la coordination de systèmes de sécurité sociale puisse entrer en vigueur) ;
- en raison de la fusion des deux procédures, le titre de la proposition a été modifié : ce sont toutes les annexes du Règlement n° 883/2004/CE qui sont cette fois concernées et non la seule annexe XI : un considérant se fait l'écho de cette modification et précise que la proposition de règlement modifie les annexes I, III, IV, VI, VII, VIII et IX du règlement (CE) n° 883/2004 afin de prendre en considération à la fois les exigences des États membres ayant adhéré à l'Union européenne depuis l'adoption de ce règlement et les récents développements survenus dans d'autres États membres ;
- intégration de modifications corollaires à la proposition fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, en particulier introduction de dispositions relatives aux membres de la famille des anciens travailleurs frontaliers qui doivent bénéficier de la possibilité de poursuivre un traitement médical (après la retraite de l'assuré principal) dans l'ancien pays où le travailleur exerçait son emploi ; des dispositions liées à la simplification de la législation en général (principe d'unité de la législation applicable notamment, tout en respectant le principe de subsidiarité et en se conformant à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés) ; des dispositions relatives aux « prestations en nature » qui sont destinées à prendre en charge ou à rembourser des soins de nature médicale ou des soins annexes et qui comprennent également des prestations pour des soins de longue durée ; des dispositions qui apportent des précisions au champ d'application de la proposition, en général.

La Plénière a en outre adopté un nouvel amendement technique apportant des précisions à l'une des annexes de la proposition afin de tenir

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

Le Conseil est parvenu à une orientation générale partielle sur les textes du Titre III, chapitres II et III, et du Titre V, de la proposition de règlement d'application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Conformément à l'approche déjà suivie pour l'adoption du règlement (CE) n° 883/2004, il a été décidé de rechercher l'accord du Conseil chapitre par chapitre. Le Conseil a noté que les progrès ainsi réalisés permettaient d'envisager l'adoption d'une position commune en décembre 2008.

Le règlement (CE) n° 883/2004 a constitué la 1^{ère} étape d'un processus destiné à moderniser et à simplifier la réglementation européenne sur la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale. Ce processus doit être complété par l'adoption d'un règlement d'application, pour lequel une proposition est actuellement à l'examen. Ce règlement remplacera le règlement (CEE) n° 574/72, et contiendra des dispositions visant à renforcer la coopération entre les institutions nationales et à améliorer les méthodes pour l'échange des données.

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

Dans sa proposition modifiée qui fait suite à l'avis de 1^{ère} lecture du Parlement européen le 9 juillet 2008, la Commission adapte la proposition originale en un certain nombre de points, suivant les suggestions du Parlement. La Commission tient également compte de la fusion des 2 propositions portant pratiquement sur le même thème.

Rappel technique : les propositions COD/2006/0008 et [COD/2007/0129](#) concernent les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 et modifient, dans certains cas, les mêmes annexes. Le Conseil et le Parlement ont donc décidé qu'il convenait de les fusionner. Le Parlement considère par ailleurs que la procédure COD/2007/0129 est caduque, du fait de l'intégration du contenu de cette proposition dans la présente procédure COD/2006/0008.

Principaux points de la proposition modifiée : la proposition modifiée tient compte de la fusion des deux propositions initiales et les adapte sur un certain nombre de points, conformément aux suggestions du Parlement. Globalement, la Commission a accepté tous les amendements adoptés en 1^{ère} lecture, à l'exception des amendements 6 et 12, acceptés seulement en partie pour les raisons suivantes :

- amendement 6 : cet amendement reflète le nouveau considérant 7bis adopté par le Conseil, mais abandonne la référence à l'annexe III. La Commission peut accepter cet amendement en partie. Elle prévoit donc d'insérer l'expression «en principe», comme suit: «les membres de la famille des anciens travailleurs frontaliers doivent en principe bénéficier de la possibilité de poursuivre un traitement médical, après la retraite de l'assuré, dans l'ancien pays où le travailleur exerçait son emploi.» Cette modification permet de tenir compte du fait que l'annexe III demeurera applicable pendant une période limitée et qu'en conséquence, dans certains cas, la possibilité mentionnée ne sera pas immédiatement disponible ;
- amendement 12 : cet amendement à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 reflète une modification analogue adoptée par le Conseil, mais abandonne la référence à l'annexe III. La Commission peut accepter cet amendement en partie. Il s'avère en réalité nécessaire de conserver la référence à l'annexe III, tout en la modifiant de manière à tenir compte du fait que ladite annexe ne s'appliquera que pendant une période limitée. L'amendement peut donc être accepté à condition que son deuxième alinéa soit modifié comme suit: «le premier alinéa s'applique, mutatis mutandis, aux membres de la famille du travailleur frontalier pensionné, sauf si l'État membre dans lequel le travailleur frontalier a exercé en dernier lieu son activité est inscrit sur la liste figurant à l'annexe III, tant que ladite annexe demeure en vigueur».

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

Le Conseil a arrêté à l'unanimité sa position commune en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes. Cette position commune intègre, comme l'avait souhaité le Parlement européen dans le cadre d'un accord conclu avec le Conseil sur ce point, le contenu d'une proposition parallèle (devenue caduque depuis) visant également à modifier les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ex-procédure COD/2007/0129). La position commune porte ainsi, elle aussi, sur les deux propositions initiales réunies en un seul texte.

En ce qui concerne les amendements adoptés par le Parlement européen en 1^{ère} lecture (tous acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée), le Conseil a décidé de suivre la Commission en acceptant, en totalité ou partiellement, 70 des 77 amendements adoptés en 1^{ère} lecture et en rejetant 7 amendements pour les raisons ci-après :

1°) droit des membres de la famille d'un travailleur frontalier de recevoir des soins de santé dans l'État membre dans lequel le travailleur est employé, dans les mêmes conditions que celles qui lui sont applicables : l'article 18, par. 2, du règlement de base dispose que "les membres de la famille d'un travailleur frontalier ont droit à des prestations en nature lors de leur séjour dans l'État membre compétent, à moins que cet État membre ne figure sur la liste de l'annexe III". L'annexe III du règlement de base énumère les 7 États membres qui appliquent des restrictions au droit des membres de la famille d'un travailleur frontalier à des prestations en nature. L'amendement du Parlement européen (auquel 3 autres amendements sont étroitement liés) propose d'ajouter à l'article 87 du règlement de base, un paragraphe 10bis nouveau qui précise que: "l'annexe III est abrogée 5 ans après la date d'application du règlement." Après de multiples débats entre délégations (dont certaines étaient opposées à cet amendement), une solution de compromis a finalement été dégagée, vu l'importance que revêt cette question pour le Parlement européen. La solution obtenue à l'unanimité des délégations peut se résumer comme suit:

- l'article 18, par. 2, et l'article 28, par. 1, du règlement de base seront modifiés afin de prévoir le réexamen de l'annexe III, 5 ans après la date de mise en application du règlement; et
- un paragraphe 10bis nouveau sera ajouté à l'article 87 du règlement de base qui disposera que la durée de validité des mentions de

2°) annexe II du règlement de base sur les conventions bilatérales : au point 36 de cette annexe, sous la rubrique Portugal - Royaume-Uni, le Parlement ajoute une référence à l'article 2, par. 1, du protocole concernant le traitement médical du 15 novembre 1978, qui figure déjà à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil. Ce protocole n'apparaît pas à l'annexe II de la position commune du Conseil, étant donné que les 2 États membres concernés ont indiqué qu'ils avaient décidé de ne pas appliquer l'article 2, par. 1, de ce protocole à compter du 1^{er} septembre 2008.

3°) maintien de l'Italie à l'annexe IV du règlement : un amendement du Parlement européen prévoit, entre autres, de maintenir la mention "Italie" à l'annexe IV du règlement de base, qui prévoit que les États membres figurant dans cette annexe fourniront davantage de droits aux titulaires de pension retournant dans l'État membre compétent (article 27, par. 2, du règlement de base). Cet amendement n'a pas été jugé acceptable par le Conseil qui a statué à l'unanimité. Les autorités italiennes compétentes ont en effet préféré ne pas accorder, pour l'instant, de droits supplémentaires aux titulaires de pension. Dans ce contexte, la Commission a proposé que la mention "Italie" soit retirée de l'annexe IV du règlement, ce qui a pu accepter la délégation italienne.

Parallèlement, le Conseil a également introduit une série de nouvelles modifications techniques parmi lesquelles on retiendra notamment : i) des modifications ayant trait aux prestations pour accidents du travail ou maladies professionnelles ; ii) des précisions quant la durée maximale pendant laquelle une personne sera soumise à la législation d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle est soumise en vertu du titre II du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil.

Conclusions générales : le Conseil se félicite de l'esprit de coopération dont a fait preuve le Parlement européen au cours de la 1^{ère} lecture du règlement, qui a déjà permis de réduire très largement les risques de désaccord entre les deux institutions. Il estime que sa position commune tient largement compte des préoccupations exprimées par le Parlement et attend la poursuite de cette discussion constructive avec le Parlement européen, afin de parvenir dès que possible à un accord définitif sur ces dispositions.

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

La Commission indique qu'elle peut apporter son soutien à la position commune du Conseil qui tient compte dans une large mesure, des amendements du Parlement européen (69 des 77 amendements proposés par le Parlement en 1^{ère} lecture).

La Commission fait toutefois les observations suivantes :

- concernant les amendements liés à l'annexe III du règlement : conformément à cette annexe, un membre de la famille d'un travailleur frontalier, qui par définition ne réside pas dans l'État membre compétent (c'est-à-dire l'État membre où l'emploi est situé et duquel il dépend en matière d'accès aux prestations de l'assurance maladie), ne peut actuellement pas prétendre à des soins médicaux dans cet État. Au terme d'une négociation très difficile sur ce sujet en 2003 et afin de prendre en considération la nécessité de parvenir à un accord unanime, une solution a été finalement trouvée. Sur cette base, l'article 18, par. 2, et l'article 24, par. 2, du règlement (CE) n° 883/2004 disposent que les membres de la famille d'un travailleur frontalier ont droit à des prestations en nature lors de leur séjour dans l'État membre compétent, des exceptions à ce principe étant prévues à l'annexe III. Si la Commission aurait préféré une solution plus favorable, elle accepte néanmoins le compromis obtenu qui constitue une véritable avancée pour les membres de la famille des travailleurs frontaliers. Aucune autre possibilité n'aurait pu obtenir l'unanimité requise au Conseil. Le Parlement avait également suivi la même démarche afin de permettre l'adoption du règlement (CE) n° 883/2004.

La Commission souscrit également à l'amendement du Parlement européen qui visait à abroger l'annexe III pour tous les États membres dans un délai de 5 ans. Toutefois, la position commune du Conseil a abouti à une solution médiane préconisant : i) le réexamen de l'annexe III, 5 ans après la date de mise en application du règlement et ii) l'ajout d'un paragraphe prévoyant que la durée de validité des mentions de l'annexe III relatives à certains États membres soit limitée à 4 ans. Si la Commission regrette que le Conseil ne soit pas allé plus loin sur ce sujet, elle considère que le compromis obtenu est le point de départ pouvant permettre à l'ensemble des États membres de s'aligner sur la position du Parlement européen. Elle accepte dès lors le compromis, qu'elle considère comme une avancée par rapport à la situation actuelle de l'annexe III ;

- en ce qui concerne les mentions de l'annexe IV : la Commission rappelle qu'un titulaire de pension qui ne réside pas dans l'État membre compétent (celui qui verse la pension et supporte le coût des soins de santé de ses titulaires de pension dans l'État membre de résidence) ne peut actuellement prétendre à des prestations de maladie que dans son État membre de résidence. Toutefois, en vertu du règlement (CE) n° 883/2004, si un État membre figure à l'annexe IV, un titulaire de pension a, en outre, le droit de retourner dans cet État et d'y recevoir des soins de santé, ce qui sous-entend que l'État membre compétent doit supporter les coûts correspondant non seulement aux soins de santé payables à l'État membre de résidence, mais également aux prestations de maladie fournies à la même personne sur son propre territoire. L'Italie figurait à l'annexe IV. Peu après l'adoption du règlement (CE) n° 883/2004, l'Italie a réexaminé sa position et a décidé qu'elle n'était plus en mesure de conférer des droits supplémentaires à ses titulaires de pensions. La Commission a pris acte de ces nouvelles données et a proposé de supprimer la mention «Italie» de l'annexe IV. Dans un amendement, le Parlement européen avait souhaité maintenir la mention «Italie» à l'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2004. Compte tenu toutefois du caractère particulier de cette annexe IV, la Commission maintient sa proposition de suppression de la mention «Italie» ;

- en ce qui concerne les autres modifications apportées par le Conseil, la Commission estime qu'elles sont globalement positives pour les personnes concernées et qu'elle peut donc les accepter.

Conclusion : la Commission considère le compromis obtenu comme le point de départ d'un processus dynamique qui permettra aux États membres de s'aligner sur la position du Parlement européen. Elle indique qu'elle s'efforcera de stimuler et d'alimenter ce processus.

Enfin, l'adoption de ce règlement, qui complète les annexes restées vierges du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application, est un élément préalable indispensable à l'entrée en application du règlement (CE) n° 883/2004 en 2010.

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de M. Jan CREMERS (PSE, NL), la commission de l'emploi et des affaires sociales modifie la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes.

Les amendements portent tous sur la question de l'annexe III du règlement laquelle contient une liste d'États membres qui appliquent la "restriction du droit des membres de la famille d'un travailleur frontalier à des prestations en nature" dans l'État membre compétent.

Sachant que le Conseil n'est pas disposé à abroger cette annexe III, comme le souhaite le Parlement, mais propose plutôt un réexamen de cette annexe dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement, les députés souhaitent apporter des précisions à l'objectif de ce réexamen qui est d'abroger, à terme, définitivement l'annexe III (à moins qu'il existe des raisons impérieuses d'agir autrement).

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

Le Parlement européen a adopté par 633 voix pour, 13 voix contre et 18 abstentions, en deuxième lecture de la procédure de codécision, une résolution législative modifiant la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes.

Les amendements portent tous sur la question de l'annexe III du règlement laquelle contient une liste d'États membres qui appliquent la "restriction du droit des membres de la famille d'un travailleur frontalier à des prestations en nature" dans l'État membre compétent.

Sachant que le Conseil n'est pas disposé à abroger cette annexe III, comme le souhaite le Parlement, mais propose plutôt un réexamen de cette annexe dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement, le Parlement précise que l'objectif de ce réexamen doit être, à terme, d'aboutir, à son abrogation définitive (à moins qu'il existe des raisons impérieuses d'agir autrement). L'abrogation éventuelle de l'annexe III devrait se fonder sur les résultats d'une étude d'impact à réaliser par la commission administrative sur la sécurité sociale, 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement. Cette étude devrait préciser l'importance, la fréquence, l'échelle et les coûts, en termes absolus et relatifs, de l'application des dispositions de l'annexe en question et des effets de sa possible abrogation pour les États membres toujours recensés dans cette annexe.

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

Dans son avis, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter l'ensemble des amendements adoptés par la Plénière en 2^{ème} lecture. Ces 4 amendements se rapportent à l'annexe III de la proposition qui porte sur une liste d'États membres appliquant une «restriction du droit des membres de la famille d'un travailleur frontalier à des prestations en nature» dans l'État membre compétent.

Le texte prévoit un examen de l'annexe III au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement. L'objectif des 4 amendements correspondants est de préciser que la révision a pour but d'abroger l'annexe III, à moins que des raisons impérieuses ne s'y opposent, comme le demandait le Parlement européen.

Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

OBJECTIF : modifier les annexes du règlement 883/2004/CE concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale afin de tenir compte de certaines particularités des systèmes de sécurité sociale des nouveaux États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes.

CONTEXTE : les dispositions communautaires en matière de coordination des régimes de sécurité sociale datent des premières années de la Communauté économique européenne et avaient été introduites en lieu et place d'une harmonisation des législations nationales des États membres en matière de régimes de sécurité sociale.

Jusqu'ici, la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale était assurée par le règlement 1408/71/CEE et par son règlement d'application 574/72/CEE. Le [règlement \(CE\) n° 883/2004](#) a été adopté depuis et a pour vocation de remplacer le règlement 1408/71/CEE. Cependant, l'application des nouvelles règles de la coordination du règlement (CE) n° 883/2004 ne pourra avoir lieu que lorsque le règlement d'application correspondant aura été adopté, remplaçant ainsi le règlement 574/72/CEE.

C'est l'objet du [règlement \(CE\) n° 987/2009](#) du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui modernise et simplifie les règles existantes. Toutefois, pour rendre l'ensemble du dispositif complet, un 2^{ème} volet visant à déterminer et à modifier les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 de base s'avère nécessaire.

C'est l'objectif visé par le présent règlement.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu en deuxième lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un paquet de deux règlements visant à moderniser et à simplifier la coordination des systèmes de sécurité sociale des États membres : il s'agit du [règlement \(CE\) n° 987/2009](#) du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et du présent règlement modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 en ce qui concerne un certain nombre de ses annexes.

Grâce à l'adoption de ces deux nouveaux règlements, les nouvelles règles relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale pourront être appliquées à compter du 1^{er} mars 2010, ce qui permettra aux citoyens d'exercer plus facilement leur droit de circuler d'un État membre à un autre, que ce soit pour leurs études, leurs loisirs ou pour des raisons professionnelles.

Grands principes et objectifs de la réforme des modalités d'application du règlement 883/2004 : les nouvelles règles en matière de coordination des régimes de sécurité sociale de l'UE remplaceront les dispositions de l'UE actuellement en vigueur en matière de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale, à savoir le règlement (CEE) n° 1408/71 et son règlement d'application n° 574/72, tous deux modifiés à de multiples reprises. Elles entendent faciliter et moderniser les règles existantes en renforçant les règles de coopération et d'information et en simplifiant les procédures de mise en œuvre au bénéfice de tous les acteurs concernés.

Alors que le règlement (CE) n° 987/2009 fixe le détail de ces nouvelles règles, le présent règlement se borne à modifier un certain nombre des annexes du règlement (CE) n° 883/2004 de base, afin, entre autre, de tenir compte des exigences en matière de sécurité sociale des nouveaux États membres (et ayant adhéré après le 29 avril 2004).

Sont ainsi adaptées les annexes suivantes (annexes dont le règlement de base prévoit qu'elles doivent être déterminées avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 883/2004) :

- annexe II : dispositions liées à des conventions bilatérales et maintenues en vigueur ;
- annexe X : prestations spéciales en espèce, à caractère non contributif ;
- annexe XI : dispositions particulières d'application de la législation de certains États membres.

Le règlement modifie et complète également les annexes suivantes du règlement (CE) n° 883/2004 pour tenir compte à la fois des exigences des États membres ayant adhéré à l'Union européenne depuis l'adoption de ce règlement et des évolutions récentes dans d'autres États membres :

- l'annexe I,
- l'annexe III : restriction du droit des membres de la famille d'un travailleur frontalier à des prestations en nature,
- l'annexe IV,
- l'annexe VI,
- l'annexe VII,
- l'annexe VIII portant sur les situations dans lesquelles il est renoncé au calcul au prorata ou dans lesquelles celui-ci ne s'applique pas,
- l'annexe IX.

Sans la modification des ces annexes, le règlement de base ne peut en effet entrer en vigueur.

Le règlement prévoit en outre une série de modifications spécifiques portant sur :

1. l'annexe III - travailleurs frontaliers : le règlement apporte des précisions à la notion de « travailleur frontalier » afin d'étendre son champ d'application et de faire en sorte que les membres de la famille d'un ancien travailleur frontalier puissent également bénéficier de la possibilité de poursuivre un traitement médical dans le pays où la personne assurée était employée avant sa retraite (à moins que l'État membre dans lequel le travailleur frontalier a exercé en dernier lieu son activité, ne soit énuméré à l'annexe III qui prévoit un certain nombre de restrictions à cet effet). À la suite d'un compromis obtenu avec le Parlement européen, il est prévu d'évaluer l'importance, la fréquence, l'échelle et les coûts relatifs à l'application des restrictions prévues à l'annexe III, 5 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement (soit, pour le 31 octobre 2014 au plus tard). En fonction des résultats de cette évaluation et à termes, l'annexe III pourrait être supprimée, conformément à une proposition que la Commission présenterait dans ce contexte ;
2. les demandes d'informations ou les plaintes que les citoyens peuvent déposer auprès des institutions des États membres: pour permettre aux citoyens qui demandent des informations ou déposent des plaintes auprès des institutions des États membres d'utiliser plus facilement le règlement (CE) n° 883/2004, les références aux dispositions législatives des États membres applicables seront faites dans la langue originale en tant que de besoin, afin d'éviter tout risque de malentendu.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 31.10.2009. Il est applicable à compter du 1^{er} mars 2010.